



PRÉFET DE L'AIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bourg-en-Bresse, le 24 avril 2020

COVID-19 – Éléments quotidiens d'informations à l'attention des élus locaux et parlementaires du département de l'Ain

Situation sanitaire générale :

Au sein des établissements de santé de la région Auvergne Rhône-Alpes :

Pour la journée du 23 avril, 139 nouvelles hospitalisations dans la région dont 9 nouvelles admissions en réanimation, 35 nouveaux décès et 145 retours à domicile ont été enregistrés.

En cumulé :

- ✓ 131 établissements de la région rapportent prendre ou avoir pris en charge des cas de Covid-19 dans leur établissement,
- ✓ 2 760 (-56/hier) patients atteints de Covid-19 sont hospitalisés dans la région ce jour, dont 483 patients (-33/hier) soit 17,5 % sont en réanimation/soins intensifs.
- ✓ Un cumul de 1 167 décès hospitaliers de patients atteints de Covid-19 a été rapporté à ce jour dans la région.
- ✓ 4 391 patients atteints de Covid-19 sont retournés à domicile au total.

Sur le département de l'Ain :

164 personnes sont encore hospitalisées (-3), 20 sont en réanimation (+1). Nombre de décès : 72 décès (+4). 220 (+9) personnes sont rentrées à leur domicile.

Synthèse des questions reçues à forte récurrence :

Les bénévoles « jeveuxaider.gouv.fr » :

Les bénévoles et volontaires de la plateforme "jeveuxaider" doivent circuler munis de l'attestation de déplacement dérogatoire, en cochant le cas lié à l'aide aux personnes vulnérables. L'association au nom de laquelle ils agissent peut leur délivrer un document les identifiant comme bénévole mais ce dernier n'est pas obligatoire.

Les gens du voyage :

Ils ne peuvent pas quitter leur aire d'accueil et doivent y rester confinés sous réserve des dérogations prévues par l'article 3 du décret du 23 mars 2020.

Les lieux de cultes / cimetières :

Les fidèles sont autorisés individuellement à se rendre dans les lieux de culte qui sont restés ouverts, munis d'une attestation de déplacement dérogatoire, mentionnant le motif « promenade ».

La fréquentation des cimetières est autorisée dans le strict respect des gestes barrières et des mesures de distanciation sociale. Cependant, le cimetière doit obligatoirement se trouver dans le périmètre d'un kilomètre autour du domicile de confinement, car le déplacement entre dans le cadre du motif « déplacements brefs ».

Les professionnels du secteur exerçant des activités non soumises à habilitation, telles que définies à l'article L. 2223-19 du code général des collectivités territoriales s'ils exercent en tant que sous-traitants d'un opérateur funéraire dans le cadre de la préparation, du bon déroulement et des suites des inhumations, doivent pouvoir accéder sans restriction au cimetière au même titre que les opérateurs funéraires habilités.

Des professionnels se heurtent par ailleurs à l'impossibilité d'exercer leurs activités non habilitées hors inhumation (marbrerie funéraire, entretien et fleurissement des tombes...) dans un grand nombre de cimetières. Or, l'exercice d'aucune profession n'étant interdit, l'accès aux cimetières doit être autorisé pour ces professionnels.